

Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

Chapitre 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.

4.1. ANNEXE I PARTIE B :

8.4.3 "Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :

- un tiers au moins de la surface doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe,
- dans le bâtiment avicole pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections,
- ils doivent être équipés de perchoirs en nombre et en dimension adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux, comme le prévoit l'annexe VIII,
- ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux,
- chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :
 - 4 000** poulets,
 - 3 000 poules pondeuses,
 - 4 000** pintades,
 - 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards,
 - 2 500 chapons, oies ou dindes,
 - 100 autruches, avec un maximum de 30 autruches par groupe.**
- la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m², (...) **chaque bâtiment ne doit pas dépasser 400 m² de surface utilisable en bâtiment fixe et 150 m² en bâtiment mobile. Au delà de ces surfaces, les bâtiments doivent être distant de 30 m au minimum de pignon à pignon et les parcours herbeux de chaque lot séparés de manière infranchissable par les volailles de chair.**
- la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour les poules pondeuses de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m². "